



**DECISION DU PRESIDENT
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

Objet : Convention entre l'ARELAM (Association Régionale des Enseignants de Langues Anciennes), l'Académie de Montpellier et Lunel Agglo pour la mise en place d'un partenariat

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la signature et l'exécution des conventions liées à la mise en œuvre d'une compétence de Lunel Agglo ou à toute convention de partenariat, hors subvention à des associations, dans la limite de 5 000 €,
Vu l'arrêté n°02-2024 du 9 février 2024 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,
Considérant la mission de diffusion des savoirs et de sensibilisation au patrimoine du service d'Ambrussum, en particulier auprès du public scolaire, par l'entremise de son Service Educatif,

DECIDE

Article 1 : de signer une convention de partenariat avec l'ARELAM, l'Académie de Montpellier et le musée d'Ambrussum afin de faciliter et développer des projets sur le site d'Ambrussum à destination des scolaires de l'Académie de Montpellier. Elle officialise d'une part l'octroi de tarifs préférentiels pour les scolaires de l'Académie de Montpellier, en cohérence avec les tarifs préalablement délibérés pour la régie d'Ambrussum. D'autre part, elle formalise les conditions d'investissement de l'équipe d'Ambrussum dans l'organisation des Rencontres Cléopâtre réunissant chaque année plusieurs centaines de collégiens et lycéens de l'Académie sur Ambrussum, portées par l'ARELAM et financées par le service EAFC de l'Académie de Montpellier.

Article 2 : la convention est conclue pour l'année scolaire 204-2025 et est tacitement reconductible pour une durée maximale de 3 ans.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 23 juillet 2024,

DECISION n°140-2024	
Transmis en Préfecture le	18-07-2024
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président de la Communauté
 d'Agglomération Lunel Agglo
 Le 1^{er} Vice-Président
 Jérôme BOISSON



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr